

# COM(2018) 793 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 décembre 2018

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 décembre 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en oeuvre du traité instituant la Communauté des transports

E 13700



Bruxelles, le 4 décembre 2018  
(OR. en)

14965/18

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0408(NLE)**

---

**TRANS 596  
COWEB 166**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	3 décembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 793 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en œuvre du traité instituant la Communauté des transports

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 793 final.

p.j.: COM(2018) 793 final



Bruxelles, le 3.12.2018  
COM(2018) 793 final

2018/0408 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports  
en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en  
œuvre du traité instituant la Communauté des transports**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») dans la perspective des décisions envisagées en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en œuvre du TCT et pertinentes pour engager les travaux du secrétariat permanent de la Communauté des transports.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Traité instituant la Communauté des transports**

Après sa signature, et conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT est appliqué à titre provisoire. Le 25 octobre 2018, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo (ci-après le «Kosovo»), le Monténégro et la Serbie avaient ratifié le TCT. Pour l'Union, l'application provisoire est prévue par la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports<sup>1</sup>.

L'Union européenne est partie au TCT.

#### **2.2. Comité de direction régional**

Le comité de direction régional est institué par l'article 24 du TCT aux fins de l'administration dudit traité et de sa mise en œuvre correcte. À cet effet, il émet des recommandations et prend des décisions dans les cas prévus par le TCT. En particulier, le comité de direction régional:

- a) prépare les travaux du conseil ministériel;
- b) décide de la création des comités techniques;
- c) émet des recommandations et prend des décisions conformément au TCT;
- d) en ce qui concerne les actes de l'Union récemment adoptés, prend des mesures appropriées, notamment dans le cadre de la révision de l'annexe I du TCT;
- e) désigne le directeur du secrétariat permanent après consultation du conseil ministériel;
- f) peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints du secrétariat permanent;
- g) arrête les règles du secrétariat permanent;
- h) peut revoir, par décision, la hauteur des contributions au budget;
- i) adopte le budget de la Communauté des transports tous les ans;

---

<sup>1</sup> JO L 278 du 27.10.2017, p. 1.

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

j) adopte une décision précisant la procédure à suivre pour l'exécution du budget, la reddition et la vérification des comptes ainsi que le contrôle;

k) prend des décisions relatives aux différends qui lui sont soumis par les parties contractantes;

l) adopte les principes généraux en matière d'accès aux documents, en ce qui concerne les documents détenus par les organismes établis par le TCT ou en vertu de celui-ci;

m) adopte chaque année des rapports à l'attention du conseil ministériel sur la mise en œuvre du réseau global;

n) en ce qui concerne certains actes de l'Union, fixe les délais et les modalités de leur transposition par les parties de l'Europe du Sud-Est.

Le comité de direction régional est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant pour chaque partie contractante. La participation en qualité d'observateur est ouverte à tous les États membres de l'UE. Le comité de direction régional statue à l'unanimité.

### **2.3. Actes envisagés du comité de direction régional**

Le projet de décision du Conseil concerne l'adoption de décisions par le comité de direction régional en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en œuvre du TCT et pertinentes pour engager les travaux du secrétariat permanent.

Les décisions envisagées deviendront juridiquement contraignantes pour les parties en vertu de l'article 24, paragraphe 1, en liaison avec les articles 30 et 35 du TCT.

### **Budget**

La contribution au budget de la Communauté des transports est définie à l'annexe V du TCT. La part de l'Union s'élève à 80 % du budget, les 20 % restants étant apportés par les pays des Balkans occidentaux.

L'UE a alloué un financement pour soutenir le secrétariat permanent de la Communauté des transports au moyen de deux décisions: un montant de **1 000 000 EUR** en 2017 en vertu de la décision C(2017) 5343 final du 27 juillet 2017 portant adoption d'un programme d'action plurinational pour l'année 2017, puis un montant de **2 000 000 EUR** en 2018 en vertu de la décision C(2018) 5074 final du 31 juillet 2018 portant adoption d'un programme d'action plurinational pour l'année 2018. Le montant du financement mis à disposition par l'Union s'élève ainsi à **3 000 000 EUR**.

Pour l'année 2019, aucun directeur n'étant désigné, un budget a été élaboré en tenant compte du fait que le personnel du secrétariat permanent serait nommé de manière graduelle. Le budget devrait couvrir les frais de mise en place ainsi que les frais de fonctionnement du secrétariat permanent. Il convient de noter que, conformément à l'annexe I de l'accord de siège entre la Communauté des transports et la Serbie, pays d'accueil, cette dernière fournit gratuitement les bureaux et le mobilier et assure la sécurité du secrétariat permanent. Afin de couvrir les frais de recrutement du directeur et du directeur adjoint, de même que certains coûts liés à la mise en place du secrétariat permanent, qui ne sont pas prévus dans l'accord de siège conclu avec le pays d'accueil, il est proposé que l'exécution du budget soit temporairement confiée à la Commission. Le projet de décision du comité de direction régional relative au budget de la Communauté des transports pour l'année 2019 et à

l'habilitation de la Commission en tant qu'autorité budgétaire est joint en tant qu'annexe I du projet de décision du Conseil.

### **Règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique**

Les règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique du personnel du secrétariat permanent définissent les modalités de recrutement de tous les membres du personnel, y compris l'encadrement supérieur du secrétariat permanent (directeur et directeur adjoint). Elles s'inspirent des règles correspondantes du secrétariat de la Communauté de l'énergie, modifiées en tant que de besoin pour tenir compte de l'expérience de ce dernier et des spécificités de la Communauté des transports.

Le projet de décision du comité de direction régional concernant les règles relatives au recrutement, aux conditions de travail et à l'équilibre géographique est joint en tant qu'annexe II du projet de décision du Conseil.

### **Statut du personnel du secrétariat permanent**

Le statut du personnel a été élaboré de manière à permettre au secrétariat de recruter du personnel répondant aux normes élevées de compétence, d'efficacité et d'intégrité requises par la Communauté des transports. Il s'inspire largement du statut du personnel du secrétariat de la Communauté de l'énergie, modifié en tant que de besoin pour tenir compte de l'expérience de ce dernier et des spécificités de la Communauté des transports.

Le projet de décision du comité de direction régional concernant le statut du personnel du secrétariat est joint en tant qu'annexe III du projet de décision du Conseil.

### **Avis de vacance pour le directeur et le directeur adjoint du secrétariat permanent**

Le directeur sera responsable de l'exécution du budget de la Communauté des transports et du bon fonctionnement du secrétariat permanent. Le directeur adjoint sera responsable des questions financières et des questions de personnel en rapport avec le secrétariat permanent. Il est important de veiller à ce que des candidats hautement qualifiés et expérimentés postulent à ces deux postes. Les avis de vacance exposent les exigences requises à cette fin.

Les projets de décisions du comité de direction régional concernant les avis de vacance pour les postes de directeur et de directeur adjoint du secrétariat sont joints en tant qu'annexes IV et V du projet de décision du Conseil.

Le lancement de la procédure de recrutement du directeur permanent et du directeur adjoint n'exclut pas la possibilité – si cela est jugé nécessaire – de proposer, parallèlement, la nomination d'un directeur intérimaire dont le rôle, dans l'attente de la prise de fonction du directeur permanent, sera de garantir une transition en douceur entre le SEETO, dont le mandat expire le 31 décembre 2018, et la Communauté des transports, et de mettre en place le secrétariat permanent sur le plan technique.

### **3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Il importe que le comité de direction régional adopte les décisions requises aux fins de la mise en œuvre du TCT, notamment celles nécessaires pour engager les travaux du secrétariat permanent. L'Union étant partie au TCT, il est nécessaire d'établir une position de l'Union.

À cet égard, il faut rappeler que le TCT est un élément à même de renforcer la coopération régionale dans les Balkans occidentaux, comme expliqué plus en détail dans la proposition, présentée par la Commission, de décision du Conseil relative à la signature du TCT [COM(2017) 324 final, «Contexte général»].

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1 Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions du Conseil établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*<sup>2</sup>.

#### *4.1.2 Application en l'espèce*

Le comité de direction régional est une instance créée par un accord, à savoir le TCT.

Les actes que le comité de direction régional est appelé à adopter produisent des effets juridiques. Le comité de direction régional est habilité à établir les règles régissant le secrétariat permanent conformément à l'article 30 du TCT et à nommer le directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints. En outre, en vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional est habilité à adopter le budget. Par leur nature, et en tant que disposition de droit international régissant le comité de direction régional, ces règles contiennent des éléments ayant une incidence sur la situation juridique des parties au TCT et, partant, de l'Union. Par conséquent, elles sont considérées comme produisant des effets juridiques.

S'agissant de la nomination du directeur et du directeur adjoint, la décision envisagée du comité de direction régional ne porte, jusqu'à présent, que sur les avis de vacance respectifs. Quoi qu'il en soit, ces avis produisent de la même manière des effets juridiques puisqu'ils fixent les critères à respecter au cours de la procédure de nomination.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel du TCT.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

#### *4.2.2. Application au cas d'espèce*

Les actes envisagés sont nécessaires au bon fonctionnement du TCT. Le TCT, quant à lui, poursuit des finalités et comporte des composantes dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures, modes de transport qui sont couverts par l'article 91 du TFUE, ainsi que dans le domaine du transport maritime, qui relève de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE. Par son caractère horizontal, l'acte envisagé porte sur l'ensemble de ces aspects. Tous ces aspects sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est constituée des dispositions suivantes: l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée de l'article 91 et de l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports  
en ce qui concerne certaines questions budgétaires et de personnel en lien avec la mise en  
œuvre du traité instituant la Communauté des transports**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (ci-après le «TCT») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil<sup>3</sup>.
- (2) Conformément à son article 41, paragraphe 3, le TCT s'applique à titre provisoire entre l'Union, la République d'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Kosovo\*, le Monténégro et la République de Serbie depuis le 9 octobre 2017.
- (3) Le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après le «comité de direction») doit adopter des décisions sur certaines questions budgétaires et de personnel pour garantir la mise en œuvre du TCT.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction, étant donné que de telles décisions sont nécessaires pour engager les travaux du secrétariat permanent de la Communauté des transports, et auront des effets juridiques à l'égard de l'Union.
- (5) Les pouvoirs qu'il est prévu de conférer à la Commission en vue de l'exécution à titre provisoire du budget de la Communauté des transports ne dénaturent pas les attributions que les traités confèrent à cette institution,

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports est fondée sur les projets de décisions du comité de direction régional joints à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité de direction régional peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées aux projets de décisions sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*